

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 21 -2004/PS

Du 08 JAN 2004

AMPLIATIONS :

Com Dél	.....	1
SGPS	.....	2
PPS	.....	1
DRN/BIC	.....	2
IIC	.....	1
Mairie	.....	1
DDR	.....	1
Intéressé	.....	1
JONC	.....	1

## ARRETE

autorisant Monsieur Marcel NUSBAUM - Couvoir de Koé, à exploiter un  
élevage avicole et une unité d'abattage des animaux

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD.

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié n° 72-549/CG du 27 octobre 1972 portant création de périmètres de protection des eaux dans la vallée de la Dumbéa ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Marcel NUSBAUM en date du 26 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté n° 1663 -98/PS du 12 octobre 1998 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande susvisée ;
- Vu Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 au 19 janvier 1999 inclus ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 1999 ;
- Vu L'avis du maire de Dumbéa en date du 11 janvier 1999 ;
- Vu Les avis :
- de la direction des ressources naturelles en date du 21 janvier 1999 et du 25 mars 2003.
  - du service des mines et de l'énergie en date du 28 décembre 1998.
  - de la direction de l'équipement en date du 8 janvier 1999,
  - de la direction du développement rural en date du 22 décembre 1998 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction des ressources naturelles) ;  
L'exploitant entendu ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Marcel NUSBAUM - Couvoir de Koé, est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à Koé, commune de Dumbéa, les activités ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions :
		Rub.	Seuil	Rég	
Abattage des animaux (capacité mensuelle)	Q = 40.000 kg	1	Q (kg) > 10.000	A	du présent arrêté
Animaux vivants (élevage) : volailles	Q = 30.000 u	40-4	Q (u) > 10.000	A	du présent arrêté
Dépôt de fumier hors des agglomérations	Hors agglomération Q (m3) > 50	117	Hors agglomération Q (m3) > 50	D	du présent arrêté
Préparation des viandes et abats (capacité hebdomadaire)	Q = 3500 kg	200	1000 < Q (kg) < 5000	D	de la délibération N° 675-97/BAPS du 29/12/1997
Dépôt de liquides inflammables (stockage)	Q brute = 3000 l : cat C coef. 1/5 Qte =(3000 x1/5)	1432	Qte (l) ≤ 5.000 l Qte : Capacité totale équivalente	NC	du présent arrêté
Ouvrage de traitement et d'épuration des effluents	Q= 90 eqH	2753	Effluents domestiques ou assimilés 50 < Q (eqH) < 250	D	de la délibération N° 205-97/BAPS du 20/06/1997

### Article 2

Les installations sont disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations ou la nature des activités désignées doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 4

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### Article 5

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus. Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales figurent en annexe du présent arrêté.

### Article 6

Tout transfert des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 7

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 8

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Droit du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 9

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

#### Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985.

#### Article 11

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Dumbéa, où elle peut être consultée ;
- affichée en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de son bénéficiaire.

Nouméa, le 08 JAN 2004

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZINI



Pour le Président  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

ANNEXE  
A L'ARRETE N° 21 -2004/PS du 08 JAN. 2004  
□ □ □

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**  
(Monsieur Marcel NUSBAUM - Couvoir de Koé)  
□ □ □

**SOMMAIRE**

1 Généralités .....	1
2 Caractéristiques des installations d'élevage.....	1
3 Caractéristiques de l'abattoir de volailles.....	2
4 Conditions d'aménagement.....	2
5 Prévention du bruit.....	3
6 Rejets atmosphériques .....	4
7 Eau et effluents liquides.....	4
8 Déchets.....	4
9 Sécurité .....	5

## 1 GENERALITES

### 1.1 CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces analyses est définie par le tableau suivant:

Type d'analyse	La 1ère année	Les années suivantes
Matières en suspension totales des effluents	semestriellement	annuellement
Vérification de l'installation électrique	annuellement	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement	annuellement

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

### 1.2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

## 2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

### 2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS

Les élevages de poulets de chair et de reproducteurs que Monsieur Marcel NUSBAUM est autorisé à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, ont une capacité maximale de 30 000 volailles de plus de un jour en présence instantanée, se répartissant en :

- 25 000 (vingt cinq mille) poulets en engraissement ;
- 5 000 (cinq mille) reproducteurs.

## **2.2 MODE D'EXPLOITATION**

L'exploitation des élevages se fait au sol, sur litière.

## **2.3 CHARGE DES INSTALLATIONS**

La charge des bâtiments d'élevage ne doit pas excéder 10 (dix) volailles par mètre carré.

# **3 CARACTERISTIQUES DE L'ABATTOIR DE VOLAILLES**

## **3.1 BATIMENTS**

L'abattoir est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de cet abattoir devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès du Président de la province Sud.

Les sols des locaux où sont parquées les volailles et ceux du local d'abattage sont garnis d'un revêtement imperméable. Les pentes sont conçues de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation enterrée et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

## **3.2 CAPACITE D'ABATTAGE**

L'abattoir que Monsieur Marcel NUSBAUM est autorisé à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, est prévu pour traiter 200 000 (deux cent mille) volailles par an.

## **3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les volailles ne peuvent être laissés en liberté dans le bâtiment. Dès leur arrivée, elles sont placées dans un local d'attente.

Toutes précautions sont prises à l'occasion de la plumée pour que les plumes ne s'épendent pas au dehors. Les plumes, le sang, et en général tous les déchets sont entreposés dans des récipients étanches, avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets solides issus de l'abattoir sont enlevés au moins une fois par jour ; ils sont traités conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, .

# **4 CONDITIONS D'AMENAGEMENT**

## **4.1 ETANCHEITE DES LOCAUX**

Le sol, les murs et les cloisons de l'abattoir sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les mêmes précautions sont prises pour le revêtement de la partie construite en dur des bâtiments d'élevage.

Le grillage qui clôt les bâtiments d'élevage doit être totalement hermétique et maintenu en bon état.

## **4.2 ENTRETIEN**

Chaque bâtiment est alimenté en eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties des installations, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs est de l'eau potable.

La litière est enlevée à chaque fin de bande. Le bâtiment est nettoyé à la vapeur d'eau et désinfecté et un vide sanitaire d'au moins 15 (quinze) jours sera effectué. .

Le sol des bâtiments d'élevage est bétonné et le fumier entreposé dans la fumière prévue à cet effet, en attente d'être distribué aux différentes personnes qui en feront la demande

Chaque bâtiment d'élevage est entouré de caniveaux ayant des pentes suffisantes pour drainer les eaux pluviales et éviter toute infiltration par capillarité.

#### 4.3 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.

#### 4.4 PULLULATION DES MOUCHES ET RONGEURS NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Un produit larvicide est ajouté à l'alimentation ou à l'eau de boisson des volailles.

### 5 PREVENTION DU BRUIT

#### 5.1 LIMITATION DES BRUITS EMIS PAR L'INSTALLATION

Les installations et les structures d'élevage doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2 Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6 REJETS ATMOSPHERIQUES

- 6.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.
- 6.2 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- 6.3 Les litières sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Dès leur ramassage, elles sont entreposées sur l'aire de stockage prévue à cet effet.

## 7 EAU ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 7.1 Les eaux résiduaires du stockage des déjections ainsi que les eaux de nettoyage de l'abattoir sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers un dispositif de traitement approprié, de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. A l'entrée de ce dispositif, la température des eaux résiduaires issues de l'abattoir est inférieure à 30 °C. Le dispositif de traitement est situé à plus de 100 m de tout cours d'eau.

L'effluent obtenu en sortie doit présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Echantillon moyen sur deux heures non décanté (en mg/l)		
MES totales	DCO	DBO 5
30	120	40

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le sol par le biais d'un lit d'infiltration, eu égard à la situation de l'exutoire situé dans un périmètre de protection rapproché, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 78-374/CG du 28 novembre 1978 modifiant l'arrêté n° 72-549/CG du 27 octobre 1972 portant création de périmètres de protection des eaux dans la vallée de la Dumbéa.

Avant rejet, l'effluent transite par un dispositif permettant la mesure du débit instantané ainsi que le prélèvement d'échantillons pour contrôle.

Cette installation est entretenue régulièrement, à un rythme assurant son bon fonctionnement.

- 7.2 Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.
- 7.3 Les dispositions ci dessus ne feront pas obstacle à l'application de l'article L 35 - 8 du code de la santé publique, applicable aux communes de Nouvelle Calédonie.
- 7.4 Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

## 8 DECHETS

- 8.1 Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).
- 8.2 Les déchets doivent être éliminés dans des installations appropriées de traitement (décharge contrôlée, atelier d'équarrissage) régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération susvisée.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

8.3 Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

#### 8.4 STOCKAGE DU FUMIER

Le fumier est stocké dans une fumière couverte, de surface suffisante pour permettre le séchage du fumier produit au cours d'une période minimale de 15 jours, et située à plus de 100 mètres de toute habitation et de tout cours d'eau et sous le vent des bâtiments d'élevage.

Par fumière on entend une aire ceinturée de murets d'au moins 1,20 m sur au moins 2 côtés. Les jus sont collectés et rejoignent le réseau de collecte des eaux usées. Le débord de toiture est suffisant pour éviter l'entrée d'eau lors des intempéries. La toiture est équipée de gouttières connectées au réseau pluvial. L'ensemble du bâtiment est entouré de caniveaux.

Chaque personne prenant livraison de fumier doit signer un livre indiquant les nom et prénom de la personne, les dates de prélèvement et les quantités prises. Ce livre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.5 ELIMINATION DES CADAVRES

Les animaux morts, ainsi que les déchets du couvoir et de l'abattoir sont enlevés quotidiennement et déposés dans des containers réservés à cet usage. Ensuite, ils sont incinérés dans un incinérateur prévu à cet effet ou éliminés conformément aux dispositions du paragraphe 8.2. Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que le dépôt sur l'aire de stockage et de séchage des déjections.

### 9 SECURITE

#### 9.1 DEPOT D'HYDROCARBURE

La cuve de stockage du gazole doit être maintenue solidement de manière à ne pas pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. En outre, elle doit être équipée d'une cuvette de rétention, dont la conception satisfait aux prescriptions des articles 10 à 13 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86.

Par ailleurs, la cuve de stockage doit être équipée d'évents fixes, en conformité avec l'article 23 de ce même arrêté. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits aux articles 30 à 35 de l'arrêté n°86-137/CE du 25/6/86 doivent être mis en œuvre.

#### 9.2 DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques;
- une borne incendie doit être implantée en limite de propriété en un endroit d'accès aisé et d'un débit suffisant;
- de sable sec en quantité suffisante.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Consignes : des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées à des endroits très visibles, notamment à proximité de l'appareil téléphonique du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

Les extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel

### **9.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### **9.4 APPAREILS À PRESSION DE GAZ (INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION)**

Les appareils à pression de gaz doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 et sont ré éprouvés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié.

□ □ □